

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 8 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ets CMSE - Thézan - AP 2012 (carrière)

Pont de Cazouls
34490 THEZAN LES BEZIERS

Références : UD34/H3/2022/MJ/127
Code AIOT : 0006604841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement Ets CMSE - Thézan - AP 2012 (carrière) implanté 34490 THEZAN LES BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 juillet 2022 s'inscrit dans le cadre de l'application du programme de contrôle établi pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets CMSE - Thézan - AP 2012
- 34490 THEZAN LES BEZIERS
- Code AIOT : 0006604841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de Thézan-les-Béziers exploitée par la société CMSE est une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires.

Son exploitation s'achèvera en janvier 2023 avec l'extension en exploitation de 2 secteurs géographiques autorisés par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2022.

La carrière était en inactivité lors de l'inspection du 27 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de surveillance des émissions de poussières
- plan de gestion des déchets liés à l'activité de carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de Gestion des Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats repris dans le rapport d'inspection ne présentent pas de gravité ou d'enjeux vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Ils portent essentiellement sur des exigences administratives en terme de suivi des conditions d'exploitation de la carrière.

Ces faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité, qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constatés susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

<p>-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : Le dernier Plan de Gestion des Déchets présenté à l'inspecteur de l'environnement date du 4 avril 2017. Sa révision, hors modification substantielle d'un élément de ce plan justifiant une révision anticipée, aurait dû intervenir avant le 4 avril 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur de l'environnement à l'occasion de l'inspection le Plan ainsi révisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pu présenter à l'inspecteur de l'environnement le plan de surveillance des émissions de poussières se rapportant à sa carrière.</p> <p>Le contenu de ce plan est détaillé à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>